

VD_OMNI AC.2016.0200 vom 5. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0200

FR: VD_OMNI AC.2016.0200 du 5 mai 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0200 del 5 maggio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Vulliens, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, C. _____ | Recours de voisins contre la décision d'octroi du permis de construire pour la reconstruction et l'agrandissement d'un rural suite à un incendie. - Grief relatif au non-respect de la distance minimale des installations de détention d'animaux au sens de l'OPAIR rejeté (consid. 4). - Grief relatif au non-respect de l'obligation de prévoir une limitation d'émission complémentaire ou plus sévère en cas d'immissions excessives (cf. art. 5 OPAir) rejeté. Le projet de reconstruction n'entraînera pas d'immissions excessives (consid. 5). - Grief relatif à la violation de l'OPB rejeté. Les deux ventilateurs prévus sont des installations fixes; au stade de l'octroi du permis de construire, il n'y a pas de motifs de retenir qu'ils ne respecteront pas les valeurs limites arrêtées dans l'annexe 6 OPB (consid. 6). - Exploitation agricole: Rappel de jurisprudence. Conditions auxquelles des constructions et installations agricoles sont conformes à la zone agricole (art. 16a, 34 OAT). En l'occurrence, le projet de reconstruction du rural (dimensions, implantation, nécessité agricole) est conforme à la zone agricole (consid. 7). - Rejet du grief relatif à l'esthétique et l'intégration du bâtiment (consid. 8). - Les panneaux solaires sont conformes aux exigences définies à l'art. 32a al. 1 OAT (consid. 10). - Grief relatif au risque d'incendie rejeté (consid. 11). - Problèmes d'infiltration d'eau en lien avec la création d'un bassin d'infiltration des eaux pas démontrés. Il existe un intérêt public prépondérant (protection des eaux) qui justifie la création dudit bassin (consid. 12). Recours au TF rejeté (1C_318/2017 du 11 juillet 2018).

Erwägungen

E. 1

Lors de de l'audience du 31 octobre 2016, le constructeur a soutenu que la décision du 22 juillet 2016 remplace la décision attaquée et serait entrée en force, dès lors qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal. Le recours serait ainsi irrecevable. Il convient de déterminer la portée de la seconde décision prise par l'autorité intimée. Intitulée " confirmation de la levée d'opposition ", cette dernière se limite à confirmer la décision du 12 mai 2016, dans une nouvelle composition de l'autorité. A la différence de la première décision, elle ne comporte aucune motivation, mais se limite à préciser la composition de l'autorité intimée. Au vu de la demande de récusation formée par les recourants, cette décision peut se comprendre comme destinée à régulariser un éventuel vice de la première décision, s'agissant de la composition de la Municipalité ayant statué à ce moment-là. Elle laisse en tout cas subsister la décision initiale quant à la motivation, de sorte qu'il convient de considérer que l'objet de la présente contestation n'a pas été remplacé par cette seconde décision. Au demeurant, dans leur lettre du 16 août 2016, les recourants s'opposent à ce que la seconde décision remplace la première. Ils contestent ainsi cette dernière également. Ce

moyen soulevé par le constructeur doit en conséquence être écarté.

E. 2

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.

E. 3

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

E. 4

Sur le fond, les recourants font grief au projet litigieux de ne pas respecter la distance minimale des installations de détention d'animaux au sens de l'OPair. a) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) énonce les règles applicables à la protection des hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE). On entend par atteintes les pollutions atmosphériques, à savoir les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par les odeurs (art. 7 al. 1 et 3 LPE). Conformément à l'art. 11 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (al. 1). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (al. 3). Les émissions sont limitées notamment par l'application des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (art. 12 al. 1 let. b LPE) qui figurent dans les ordonnances du Conseil fédéral (art. 12 al. 2 LPE). L'art. 3 al. 1 OPair dispose que les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 de cette ordonnance. L'art. 3 al. 2 OPair dispose que des exigences complémentaires sont applicables à certaines installations, énumérées dans l'annexe 2 de l'ordonnance. Pour les installations d'élevage, le ch. 512 de l'annexe 2 OPair prescrit ce qui suit: lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme règles de l'élevage les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural. Sur cette base, la jurisprudence retient qu'il faut appliquer les prescriptions contenues dans le rapport FAT n° 476, publié en 1996 par l'organisme dépendant de l'Office fédéral de l'agriculture dénommé alors " Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles " (actuellement: Agroscope). Ces prescriptions sur les distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux permettent de déterminer si le choix du lieu d'implantation d'une installation de détention d'animaux respecte le principe de la prévention énoncé à l'art. 11 LPE (ATF 133 II 370 consid. 6, ATF 126 II 43 consid. 4a). b) Dans son préavis figurant dans la synthèse CAMAC n° 158083, la DGE-DIREV-ARC a calculé, s'agissant de la reconstruction du rural (stabulation bovine), que la distance minimale était de 62 m, le point d'origine pour le calcul de cette distance étant les ouvertures qui font face au voisinage ou la limite de l'aire de promenade. Dans ses déterminations du 6 juillet 2016, cette autorité a précisé son calcul dans le sens qu'elle s'est basée sur les deux bâtiments détenant des animaux (stabulation bovine et poulailler existant). Selon les recommandations fédérales, les deux bâtiments

correspondent respectivement à une émission de 14.4 unités d'odeur (stabulation) et 70.2 unités d'odeur (poulailler). D'après l'implantation des bâtiments (notamment la distance qui les sépare), le calcul donne une distance normalisée de 75 m pour la stabulation, et de respectivement 143 m pour le poulailler. Après avoir corrigé ces distances en fonction des différents facteurs d'influence (altitude, affectation de la zone, mode de détention des animaux etc.), et après avoir appliqué une réduction de 30%, tenant compte du fait que la Commune de Vulliens a une vocation essentiellement agricole, la DGE a déterminé une distance minimale de 62 m autour de la stabulation, tenant compte de la présence du poulailler, et de 75 m autour du poulailler, tenant compte de la présence de la stabulation. Après l'inspection locale, la DGE a également produit la fiche détaillant les calculs des distances minimales des installations de détention d'animaux datée du 26 octobre 2016. c) Les recourants contestent les calculs de la DGE. Ils se réfèrent à leurs propres calculs dont il résulterait des distances minimales de 63.2 m pour la stabulation bovine et de 185 m pour le poulailler. Selon eux, la DGE aurait pris en considération uniquement les facteurs permettant de " raccourcir les distances ", au détriment de ceux permettant d'augmenter lesdites distances, en particulier la pente de terrain et les bâtiments à protéger. La DGE s'est déterminée sur ces griefs le 14 décembre 2016. Elle relève plusieurs erreurs dans le calcul effectué par les recourants relatives à la détermination de la distance normalisée (cf. Rapport FAT n° 476, tableau 4). S'agissant des facteurs de correction, elle explique que le facteur de correction lié à la topographie des lieux: exploitation située " en pente, au bord d'une pente ou dans une vallée encaissée " (cf. Rapport FAT n° 476, Tableau 2. Facteurs de correction (f k) , p. 4, ch. 1) est appliqué dans des contextes de pente particulièrement marquée (ex. pâturage alpin), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le terrain du constructeur présentant une légère pente amplement insuffisante pour modifier significativement la dispersion des odeurs, raison pour laquelle la DGE n'a pas appliqué ce facteur de correction. Concernant le facteur de l'aération (Rapport FAT n° 476, tableau 2 précité, chif. 7), elle constate que la construction projetée ne prévoit pas d'autre aération que la ventilation naturelle et qu'on se trouve dès lors dans l'hypothèse d'une sortie d'air sur une grande surface: étable à front ouvert pour laquelle il n'y a pas lieu d'appliquer de facteur de correction. La situation est analogue pour le poulailler du fait de la détention en mode " sortie en plein air ". Concernant le mode de détention du poulailler, la DGE retient que le mode " sortie en plein air " des poules pondeuses implique un facteur de correction de 0.8 (cf. Rapport FAT n° 476, tableau 2 précité, chif. 3 – " volaille : élevage en plein air [les animaux sont souvent dehors] ") qui n'a pas été appliqué par les recourants. La DGE rappelle encore qu'une fois les distances corrigées et pondérées du fait de l'impact conjoint de plusieurs bâtiments, elle a appliqué une réduction de 30% du fait du caractère agricole de la Commune de Vulliens (Rapport FAT, p. 6, pt. 2.3). Or, cette réduction n'a pas non plus été prise en compte dans le calcul des recourants. Lors de l'inspection locale, le Tribunal a pu constater la topographie des lieux. Il est vrai que la parcelle des recourants se trouve en contrebas d'une pente, la parcelle du constructeur surplombant largement celle des recourants. Cela étant, le Tribunal ne voit pas de motif objectif de s'écarter de l'avis de l'autorité cantonale spécialisée selon lequel la déclivité de cette pente est insuffisante pour générer des vents de pente, susceptibles de modifier significativement la dispersion des odeurs. En termes d'aération, les plans au dossier indiquent bien la présence de deux ventilateurs, mais cela n'apparaît pas de nature à modifier l'appréciation de l'autorité intimée qui retient qu'il y aura une grande surface d'étable à front ouvert. L'application par l'autorité intimée du facteur de correction lié au mode de détention en plein air pour les poules n'est

pas non plus critiquable. Le Tribunal a en effet pu constater que le poulailler dispose d'une aire de sortie, qui est située devant le poulailler. L'appréciation des autorités cantonales et intimée sur ces questions peut ainsi être confirmée. d) Les recourants craignent également une augmentation du bétail ou des poules détenues dans les installations litigieuses. A ce stade, toutefois, il n'y a pas lieu de mettre en doute le nombre de bêtes annoncé par le constructeur, soit 100 UGB bétail et 70 UGB poules. Il incombe toutefois à l'autorité intimée de s'assurer que les conditions fixées dans le permis de construire, notamment le nombre de bêtes annoncé, sera respecté (cf. art. 128 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 [LATC; RSV 700.11] et art. 79 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 [RLATC; RSV 700.11.1]). e) Vu ce qui précède, les critiques des recourants à propos des distances minimales établies par la DGE s'avèrent mal fondées. Sur la base du nombre d'animaux déclarés par le constructeur, de la fiche de calcul des distances minimales du 26 octobre 2016 et des explications complémentaires de la DGE, les distances minimales calculées par la DGE, de 62 m, pour le bâtiment projeté, et de 75 m, pour le poulailler, sont conformes à la législation précitée et respectées dans le cas présent: la distance entre l'angle le plus rapproché du bâtiment projeté (angle Nord-Ouest) et la façade Est du bâtiment des recourants, qui est la plus proche du bâtiment projeté, est de l'ordre de 65 m; la distance entre l'angle le plus rapproché du poulailler (angle Nord-Ouest) et la façade Est du bâtiment des recourants est de l'ordre de 132 m. Ce grief est partant rejeté.

E. 5

Les recourants invoquent une violation de l'art. 5 OPair. a) L'art. 5 OPair dispose que s'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (al. 1). La limitation des émissions sera complétée ou rendue plus sévère, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'immissions excessives (al. 2). Selon la jurisprudence (ATF 120 Ib 436 consid 2b/bb), cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 9 OPair (section intitulée " Limitation des émissions des installations stationnaires existantes "), qui a la teneur suivante: "Limitation plus sévère des émissions 1 S'il est établi qu'une installation existante entraîne à elle seule des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère. 2 La limitation des émissions sera complétée ou rendue plus sévère jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'immissions excessives. 3 Pour la limitation des émissions complémentaire ou plus sévère, l'autorité ordonnera des mesures d'assainissement à effectuer dans les délais prévus à l'art. 10, 2e alinéa. Au besoin, elle imposera une réduction de l'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement. [...]." Selon l'art. 2 al. 5 let. b OPair, sont considérées comme excessives les immissions qui dépassent une ou plusieurs des valeurs limites figurant à l'annexe 7. Si pour un polluant aucune valeur limite n'est fixée, les immissions sont considérées comme excessives lorsque, sur la base d'une enquête, il est établi qu'elles incommode sensiblement une importante partie de la population. Selon le rapport FAT n° 476 (p. 7), on parle de partie importante de la population au sens de cette disposition, si plus de 25% des habitants d'une certaine région se sentent sensiblement gênés. Une telle enquête est représentative si 20 personnes ou plus ont été interrogées. b) Les recourants font valoir qu'avant l'incendie du rural, ils subissaient déjà des nuisances excessives en raison de l'exploitation agricole concernée et que ces nuisances vont s'aggraver avec l'agrandissement du rural et la 2 e fosse à purin projetée. Ils font également valoir que d'autres personnes se

sont plaintes d'immissions excessives provenant de l'exploitation. c) Outre le respect des distances minimales des installations de détention d'animaux (poulailler et stabulation bovine), la DGE-DIREV-ARC a posé des conditions supplémentaires pour assurer une bonne dispersion des odeurs (cf. synthèse CAMAC n° 158083, p. 14). Elle estime que le respect de ces conditions permet en principe d'éviter les immissions excessives; s'agissant des fosses à purin, le Tribunal a pu constater lors de l'inspection locale que la fosse existante est couverte, ce qui, de l'avis de la DGE-DIREV-ARC, permet de réduire significativement les odeurs. La deuxième fosse prévue sera également fermée. Là également, la DGE-DIREV-ARC a imposé à titre préventif des mesures passives et actives afin d'éviter les immissions excessives (cf. synthèse CAMAC n° 158083, p. 14 en base de page). A ce stade, vu le respect des distances minimales et des mesures imposées par la DGE-DIREV-ARC, il n'y a pas lieu de retenir que les installations litigieuses entraîneront des immissions excessives. Même en admettant que d'autres personnes que les recourants ont pu être incommodées par des odeurs, il n'apparaît en tout cas pas qu'un nombre significatif de personnes se soient plaintes à ce jour de l'exploitation du constructeur. Au demeurant, le voisin dont les recourants ont sollicité l'audition n'a pas contesté les décisions levant son opposition. Il n'est ainsi pas démontré en l'état qu'une part importante de la population serait sensiblement incommodée par la construction litigieuse. Il n'y a par conséquent pas de motif de prévoir d'autres mesures préventives destinées à réduire les immissions provenant desdites installations. Cela étant, une fois les installations réalisées, et dans l'hypothèse où les immissions devaient se révéler excessives, malgré les mesures imposées par la DGE-DIREV-ARC, les autorités municipale et cantonale compétentes pourraient imposer au constructeur une limitation plus sévère des immissions sur la base de l'art. 9 OPair (pour une analyse similaire s'agissant d'un parc d'engraissement de porcs, voir DEP 1997, p. 205). Ce grief est partant rejeté.

E. 6

Les recourants se plaignent du bruit généré par les ventilateurs projetés. a) Selon les plans au dossier (plan des façades du 21 mars 2016), il est prévu deux ventilateurs sur le bâtiment litigieux. Il s'agit d'installations fixes au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). De telles installations sont soumises au respect des valeurs limites arrêtées dans l'annexe 6 OPB, fixant les valeurs limites applicables au bruit causé par les installations techniques des immeubles tels que chauffage, ventilation ou climatisation (cf. chif. 1 let. e de l'annexe 6 OPB). b) Dans son préavis figurant dans la synthèse CAMAC n° 158083, la DGE-DIREV-ARC relève que dans le cas d'installations transformées, agrandies ou reconstruites, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage, pour l'ensemble des équipements, ne devront pas dépasser les valeurs limites d'immission si la partie existante des installations a été autorisée avant le 1^{er} janvier 1985 (art. 8 OPB). Si par contre, l'autorisation a été octroyée après le 1^{er} janvier 1985, ce sont les valeurs limites de planification qui devront être respectées. Dans le cas d'espèce, elle indique qu'une mesure de contrôle pourra être effectuée après la mise en service de l'installation. Ainsi, après la mise en service des ventilateurs, l'autorité cantonale spécialisée procédera au besoin au contrôle instauré par l'art. 12 OPB. Le cas échéant, des mesures pour réduire les émissions provenant des installations litigieuses pourront être ordonnées en vertu de l'art. 11 al. 3 LPE. Au stade de l'octroi du permis de construire, il n'y a pas de motifs de retenir que les valeurs légales fixées dans l'OPB ne seront pas respectées. Ce grief est donc rejeté.

E. 7

Les recourants invoquent une violation des art. 16a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) et 34 OAT. Ils soutiennent que l'emplacement choisi et les dimensions de la construction projetée ne respectent pas les exigences en matière d'aménagement du territoire ni les intérêts de protection du patrimoine, compte tenu de la proximité du bâtiment projeté avec l'église, classée monument historique. a) A teneur de l'art. 22 al. 2 let. a LAT, une autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation projetée est conforme à l'affectation de la zone; tel est le cas lorsque sa fonction concorde avec celle de la zone concernée. Hors de la zone à bâtir, de façon générale, la conformité est liée à la nécessité: la construction doit être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire ou de l'exploitant. Cette clause du besoin est clairement exprimée pour les zones agricoles à l'art. 16a al. 1 LAT. Selon cette disposition, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. L'art. 34 OAT définit les conditions générales de l'art. 16a al. 1 LAT. Cette disposition a la teneur suivante: "1 Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tributaire du sol ou au développement interne, ou qui sont - dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16a, al. 3, LAT - nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour: a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente; b. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel. 2 Sont en outre conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles: a. si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production; b. si la préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel; et c. si l'exploitation où se trouve lesdites constructions et installations conserve son caractère agricole ou horticole. 3 Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite. 4 Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu; et c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme. 5 Les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole." Au niveau cantonal, l'art. 83 RLATC dispose que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage, la bonne intégration dépendant notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisées (al. 1); en outre, un nouveau bâtiment doit en principe être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural (al. 3) (AC.2015.0117 et AC.2015.0130 du 14 avril 2016 consid. 4b). b) Selon la jurisprudence, il y a lieu de limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation afin de garantir que la zone agricole demeure une zone non constructible (ATF 133 II 370 consid. 4.2; 129 II 413 consid. 3.2; arrêt TF 1C_496/2015 du 23 septembre 2016 consid. 3.1.1). La nécessité de nouvelles constructions s'apprécie en fonction de critères objectifs. Elle dépend notamment de la surface cultivée, du genre de cultures et de production (dépendante ou indépendante

du sol), ainsi que de la structure, de la taille et des nécessités de l'exploitation (cf. arrêts TF 1C_27/2008 du 25 juin 2008 consid. 2.3; 1A.106/2003 du

E. 12

Les recourants se plaignent de problèmes d'infiltration des eaux sur la façade Est de leur bâtiment qui proviennent selon eux du bassin de rétention des eaux litigieux. Ils contestent l'emplacement de ce bassin, proche de leur habitation et exposent qu'un emplacement alternatif, plus prêt du poulailler, aurait été préférable. Lors de l'inspection locale, le Tribunal a constaté que le bassin indiqué sur le plan de situation était constitué pour l'essentiel d'un simple aménagement du terrain. Le constructeur a expliqué qu'il avait créé ce bassin pour permettre l'infiltration des eaux de pluie dans le terrain. Il a précisé que certaines canalisations communales, dont celle qui passe devant son terrain, sont saturées. Le bassin constitue une zone tampon évitant le déversement d'un trop plein d'eau dans les canalisations communales. La représentante de la DGE-DIREV-AUR a confirmé que le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) donne la priorité à l'infiltration des eaux claires dans le sous-sol pour recharger les nappes phréatiques. Ainsi la création du bassin litigieux répond à un intérêt public de protection des eaux. Le Tribunal n'a pas pu constater les infiltrations dont se plaignent les recourants et moins encore leur origine; il n'apparaît donc pas démontré que l'implantation du bassin porterait atteinte à un intérêt prépondérant par rapport à l'intérêt public précité de protection des eaux. Ce grief est partant rejeté.

E. 13

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Vu le sort du litige, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 et 55 LPA-VD). Dès lors que le constructeur a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il y a lieu de lui allouer des dépens, à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD). Il en va de même pour la Municipalité (56 al. 3 et 52 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.